

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

**GEORGE WAYNE MALLETT (alias Wayne Mallett),**

(intimé)

---

**ORDONNANCE**

---

**ATTENDU QUE**, le 29 octobre 2010, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) ont donné avis d'une audience concernant George Wayne Mallett (alias Wayne Mallett), Villabar Real Estate inc., Ronald A. Medoff, St. Clair Research Associates inc. et Mayer Hoffer;

**ATTENDU QUE** l'intimé George Wayne Mallett, a conclu une entente de règlement à l'amiable datée du 4 mai 2012 (l'entente), par laquelle il a acquiescé à un projet de règlement de certaines contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la Commission;

**ATTENDU QU'**après examen de l'entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

**ET ATTENDU QUE** la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :**

- a) En vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'entente conclu de 4 mai 2012 avec l'intimé est entériné par les présentes;
- b) En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à George Wayne Mallett d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières jusqu'au 2 mai 2015, à l'exception de celles effectuées pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
- c) En vertu du sous-alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à George Wayne Mallett de se prévaloir des exemptions prévues

par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick jusqu'au 2 mai 2015, mais il peut effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;

- d) En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, George Wayne Mallet doit verser à la Commission, au plus tard à la fin du 9<sup>e</sup> jour de mai 2012, une pénalité administrative de 15 000 \$;
- e) Conformément aux paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, George Wayne Mallett payera à la Commission des coûts de 2 000 \$.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 9<sup>e</sup> jour de mai 2012.

« original signé par »  
Denise A. LeBlanc, présidente du comité

« original signé par »  
Ken Savage, membre du comité d'audience

« original signé par »  
Tracey K. Deware, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

**GEORGE WAYNE MALLET (alias Wayne Mallett),  
VILLABAR REAL ESTATE INC.,  
ST. CLAIR RESEARCH ASSOCIATES INC.,  
RONALD A. MEDOFF et MAYER HOFFER**

(Intimés)

---

**RÈGLEMENT À L'AMIABLE**  
**(en ce qui concerne l'intimé George Wayne Mallett)**

---

**Partie I**

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») s'engagent à recommander qu'un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entérine l'entente conclue en l'espèce avec l'intimé George Wayne Mallett (« l'intimé ») dans le but de mettre fin à la présente instance avec celui-ci, conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi sur les valeurs mobilières* ») et aux modalités et conditions suivantes :

- a) L'intimé acquiesce à l'exposé conjoint des faits qui se trouve à la partie II des présentes et accepte qu'une ordonnance essentiellement similaire à celle qui est jointe à l'annexe A des présentes soit rendue à la lumière des faits qui sont énoncés dans celui-ci;
- b) Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par la Commission.

2. ENGAGEMENTS DE L'INTIMÉ SI LE RÈGLEMENT EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, l'intimé prend les engagements suivants :

- a) L'intimé s'abstiendra de faire toute déclaration, de façon directe ou indirecte, qui serait incompatible avec l'exposé des faits conjoint qui se trouve ci-joint. Toute déclaration de cette nature constituera une violation du présent règlement à l'amiable.
- b) Conformément à une ordonnance sensiblement semblable à celle qui se trouve à l'annexe A :

- i. Il est interdit à l'intimé, En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières jusqu'au 2 mai 2015, à l'exception de celles effectuées pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
  - ii. Il est interdit à l'intimé, en vertu du sous-alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick jusqu'au 2 mai 2015, mais il peut effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
  - iii. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé versera une pénalité administrative de quinze mille dollars (15 000 \$);
  - iv. En vertu des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé devra payer des frais de deux mille dollars (2 000 \$).
- c) L'intimé consent à toute ordonnance réglementaire rendue par un organisme provincial ou territorial de réglementation des valeurs mobilières au Canada contenant une partie ou la totalité des sanctions énoncées ci-dessus aux sous-alinéas 2b)(i) et 2b)(ii).

### 3. MODALITÉS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- a) Une fois que les membres du personnel et l'intimé auront signé le règlement à l'amiable, les membres du personnel demanderont à la Commission qu'elle rende une ordonnance entérinant l'entente.
- b) Avant que toute ordonnance soit rendue, l'intimé devra déposer 17 000 \$ en fiducie entre les mains de son conseiller juridique et devra lui donner instruction d'informer les membres du personnel du dépôt et de leur remettre ces fonds dès qu'une ordonnance entérinant le règlement à l'amiable aura été rendue.
- c) Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, il constituera l'intégralité de la preuve retenue contre l'intimé en l'espèce.
- d) Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, l'intimé s'engage à renoncer à tout droit d'être entendu ou d'en appeler relativement à la présente affaire.
- e) Si la Commission n'entérine pas l'entente et ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :
  - i. Les membres du personnel et l'intimé pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et à toutes négociations qui y ont donné lieu;
  - ii. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et l'intimé y consentent par écrit ou si la loi l'exige;

- iii. L'intimé s'engage en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque façon que ce soit, la compétence de la Commission.

#### 4. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a) Les modalités et les conditions du règlement à l'amiable seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que l'entente soit entérinée par la Commission et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas l'entente pour quelque motif que ce soit;
- b) Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

#### 5. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si la Commission entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre l'intimé sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard des faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable.

#### 6. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 4 mai 2012.

« Original signé par »

\_\_\_\_\_  
Jake van der Laan  
Directeur de l'application de la loi, CVMNB

FAIT dans la municipalité de Saint John le 4 mai 2012

« Original signé par »

\_\_\_\_\_  
George Wayne Mallett

« Original signé par »

\_\_\_\_\_  
Témoïn : Jack M. Blackier

## Partie II

### EXPOSÉ DES FAITS

1. George Wayne Mallett (« M. Mallett ») est un particulier qui réside à Little Shemogue, au Nouveau-Brunswick. M. Mallett n'a jamais été inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
2. Le 15 août 2008, la Commission a rendu une ordonnance d'enquête en vertu du paragraphe 171(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi sur les valeurs mobilières* »), dans laquelle elle désignait M. Mallett parmi les personnes visées. L'enquête visait principalement les activités d'une société faisant affaire en tant que courtier sur le marché dispensé, société pour laquelle M. Mallett considérait travailler.
3. Le 28 août 2008, l'enquêteur a remis une assignation à M. Mallett en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« l'assignation »). L'assignation enjoignait à M. Mallett de se présenter et de répondre à des questions le 5 septembre 2008.
4. L'enquête au sujet de l'émetteur sur le marché dispensé pour lequel M. Mallett envisageait de travailler n'a révélé aucune inconduite de la part de M. Mallett.
5. Cependant, au cours de l'entrevue du 5 septembre 2008, M. Mallett a fourni certains renseignements faux ou trompeurs concernant ses relations avec un autre participant au marché dispensé, le groupe d'entreprises Villabar (« Villabar »), qui émet et distribue des placements sur le marché dispensé au Nouveau-Brunswick ainsi qu'ailleurs au Canada. M. Mallett a nié avoir à ce moment-là une relation avec Villabar, ce qui n'était pas le cas. Une telle communication d'information fautive ou trompeuse contrevient au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
6. Le personnel d'application de la loi de la Commission a procédé à une enquête de la relation qui existe entre M. Mallett et Villabar. Le seul problème décelé par l'enquête portait sur le manque de divulgation de la part de Villabar relativement à la rémunération versée à M. Mallett et à d'autres représentants au Nouveau-Brunswick. Il n'a été décelé aucun problème relativement à la nature des placements ni aucune perte ou aucun préjudice subi par les investisseurs concernés.
7. M. Mallett a collaboré avec les membres du personnel en consentant à une ordonnance provisoire rendue par la Commission le 19 janvier 2009. L'ordonnance interdisait à M. Mallett de poursuivre ses activités professionnelles antérieures sur le marché dispensé des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
8. M. Mallett n'a jamais fait l'objet d'une instance réglementaire concernant la Commission.